

Verfahren, das die Kantone zu seiner Geltendmachung zur Verfügung stellen. Daher kann derin seiner Ehre Verletzte, wenn er im Wege des Zivilprozesses vorzugehen hat, wohl durch Rückzug der Klage (worin zugleich ein Rückzug des Strafantrags liegt, Art. 31 StGB) von der Verfolgung des Täters absehen, ist aber, wenn der Täter einmal rechtskräftig verurteilt wurde, nicht befugt, auf die Vollstreckung des Urteils zu verzichten. Geht es somit auch bei der im Zivilprozessverfahren durchgeführten Ehrverletzungsklage ausschliesslich um den staatlichen Strafanspruch, so kann ein Urteil, das diesen verneint, aus den in BGE 69 I 17 ff. und 89 ff. näher ausgeführten Gründen vom Kläger nicht durch staatsrechtliche Beschwerde angefochten werden. Dass ihm kantonale Rechtsmittel und die Nichtigkeitsbeschwerde an den Kassationshof des Bundesgerichts zur Verfügung stehen, ist belanglos, denn die Legitimation zur staatsrechtlichen Beschwerde ist davon unabhängig; sie beurteilt sich selbständig nach den dafür aufgestellten Vorschriften des OG (BGE 69 I 19 E. 1 am Ende, 59 I 80).

Demnach erkennt das Bundesgericht:

Auf die Beschwerde wird nicht eingetreten.

52. Arrêt du 5 décembre 1946 dans la cause Nicolet contre Cour de cassation pénale du canton de Fribourg.

Recours de droit public; délai.

Que faut-il entendre par notification d'office au sens de l'art. 89 al. 2 OJ ?

L'envoi, prescrit par l'art. 272 al. 1 PPF, d'une expédition de la décision ne lui est pas assimilable.

Frist zur staatsrechtlichen Beschwerde.

Nachträgliche Zustellung der Entscheidungsgründe von Amtes wegen (Art. 89 Abs. 2 OG). Nicht als solche gilt die in Art. 272 Abs. 1 BStrP vorgeschriebene Zustellung einer schriftlichen Ausfertigung des Entscheids.

Termine per l'inoltro del ricorso di diritto pubblico.

Che cosa devesi intendere per notificazione d'ufficio a' sensi dell'art. 89 cp. 2 OGF ?

L'invio (prescritto dall'art. 272 cp. 1 PPF) del testo scritto della decisione non è una notificazione a' sensi dell'art. 89 cp. 2 OGF.

Le Tribunal criminel de la Glâne a condamné Meinrad Nicolet, le 3 mai 1946, à 14 mois d'emprisonnement en vertu de l'art. 122 CP. Par arrêt du 16 juin 1946, la Cour de cassation pénale du canton de Fribourg a rejeté le recours formé par le prévenu.

Nicolet s'est pourvu en nullité, le 4 juillet 1946, à la Cour de cassation du Tribunal fédéral. Invoquant l'art. 4 CF, il a déposé, en outre, le 11 septembre 1946, un recours de droit public. Il relève notamment qu'une expédition complète de l'arrêt attaqué ne lui a été communiquée que le 12 août.

Le Procureur général du canton de Fribourg a conclu à l'irrecevabilité et, subsidiairement, au rejet du recours.

Considérant en droit:

1. — Statuant que l'acte de recours doit être déposé dans les trente jours dès la communication, « selon le droit cantonal », de l'arrêté ou de la décision attaqués, l'art. 89 al. 1 de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 a consacré la jurisprudence fondée sur l'ancien art. 178 ch. 3 OJ (RO 63 I 21, 39 I 55). Or, le Tribunal fédéral avait jugé que, s'agissant de prononcés pénaux, la lecture du dispositif en audience publique équivalait, selon la procédure fribourgeoise, à la communication prévue par ce dernier article et constituait, dès lors, le point de départ du délai de recours (arrêt Vieceli et Burgi du 9 juin 1933). Il en est donc de même sous l'empire de l'art. 89 al. 1 OJ nouv.

Présents à l'audience du 26 juin 1946, Nicolet et son mandataire ont assisté à la lecture du dispositif de l'arrêt rendu. Le délai de recours institué par l'art. 89 al. 1 OJ a commencé de courir ce jour-là. Interrompu par les fêtes judiciaires (art. 34 al. 1 OJ), il expirait le 27 août 1946, alors que le recours a été remis à la poste le 11 septembre.

2. — Nicolet conteste néanmoins avoir agi tardivement. Ayant reçu, le 12 août, une expédition complète de l'arrêté déféré, il invoque le 2^e al. de l'art. 89 OJ.

Cette disposition a effectivement innové : elle permet, lorsque les considérants à l'appui de la décision attaquée sont notifiés *d'office* ultérieurement, de recourir dans les trente jours dès cette notification. Mais une notification ne se fait *d'office* que si, ordonnée par la loi, elle ne dépend pas du comportement des parties, ce qui n'est pas le cas, en droit fribourgeois, pour les copies des arrêts de la Cour de cassation pénale (art. 58 CPP ; cf. arrêt Vieceli déjà cité). Il est vrai que l'obligation de délivrer une telle copie à celui qui se pourvoit en nullité au Tribunal fédéral résulte de l'art. 272 al. 1 PPF. Cette communication est donc bien prévue par la loi ; mais celle-ci la subordonne à un acte du prévenu : la déclaration du pourvoi. Si Nicolet était resté passif, les considérants de l'arrêt du 26 juin ne lui eussent pas été notifiés en vertu de l'art. 272 al. 1 PPF. Or, une notification due à l'intervention du justiciable — qu'il s'agisse d'une demande expresse ou d'un recours — n'a pas lieu d'office au sens de l'art. 89 al. 2 OJ. On ne voit du reste pas pourquoi la partie qui s'est pourvue à la Cour de cassation du Tribunal fédéral, et qui entend se plaindre en outre de la violation de ses droits constitutionnels, bénéficierait à cet effet d'une prolongation de délai, dont ne pourrait se prévaloir celui qui n'a pas formé un tel pourvoi.

Cette solution ne lèse pas le recourant. S'il n'a pas pu se procurer une expédition complète de la décision attaquée avant l'expiration du délai visé par l'art. 89 al. 1 OJ, il lui était loisible, après avoir pris connaissance de ses motifs, de demander à déposer un mémoire completif (RO 63 I 22 ; cf. art. 93 al. 2 OJ).

Par ces motifs, le Tribunal fédéral
déclare le recours irrecevable.

Vgl. Nr. 47. — Voir n° 47.

B. VERWALTUNGS- UND DISZIPLINARRECHT

DROIT ADMINISTRATIF ET DISCIPLINAIRE

I. BUNDESRECHTLICHE ABGABEN

CONTRIBUTIONS DE DROIT FÉDÉRAL

53. Arrêt du 13 décembre 1946 dans la cause X. contre Vaud.

Taxe d'exemption du service militaire. Application de l'art. 2 lit. b LM dans les cas où l'inaptitude est due à la tuberculose pulmonaire.

Militärpflichtersatz. Anwendung von Art. 2, lit. b MSTG bei Erkrankungen an Tuberkulose.

Tassa di esenzione dal servizio militare. Applicazione dell'art. 2 lett. b LTM nei casi di tubercolosi polmonare.

A. — X., né en 1907, jardinier de son état, a servi comme recrue en 1928, puis il a suivi un cours de répétition en 1929, du 21 octobre au 2 novembre. Le 11 novembre suivant, il se fit annoncer à l'Assurance militaire fédérale, parce que, s'étant mis à tousser pendant les derniers jours du cours, il ne s'était pas guéri depuis lors et ressentait des douleurs à la poitrine. Le médecin nota une température de 37.3°, une respiration rude au poumon droit, à la base surtout, et partout des râles muqueux. Il diagnostiqua une bronchite diffuse. Le 18 novembre, le malade put reprendre complètement son travail.

Le 1^{er} septembre 1930, X. fut transféré prématurément dans le landsturm en vertu du ch. 112/78 IAS de 1912/1917 pour une synovite du poignet droit. Il paya la taxe